

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être recommandées.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Pensions de fils de sénateurs; perte d'une décision royale de 1819; action en dommages et intérêts; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Saisie immobilière; nullité; fin de non-recevoir; chose jugée. — Action en désaveu; héritiers; recevabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Mort civile; amnistie; mariage; communauté; contumace. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Rentes au porteur; don manuel. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Ordonnance de référé; appel; défaut profit joint; arrêt par défaut; droit d'opposition; citation à jour fixe; arrêt par défaut rendu un autre jour.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Commissaire-priseur; appréciateur aux Monts-de-Piétié; patente de 4^e classe; décharge accordée par le conseil de préfecture; réinscription ordonnée. — Fournitures au ministère de la guerre; incendie des bâtiments où les fourrages sont déposés; compétence du ministre de la guerre; incendie causé par cas fortuit; non-recevabilité du fournisseur.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal criminel de la province de Ravenne: Assassinat sur la personne de Louis Masi; tentative d'assassinat sur le même et sur d'autres; deux inculpés; un condamné à mort, l'autre aux travaux forcés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

PROCLAMATION

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU PEUPLE FRANÇAIS.
Français,
Les troubles sont apaisés. Celle que soit la décision du peuple, la société est sauvée. La première partie de ma tâche est accomplie; l'appel à la nation, pour terminer les luttes des partis, ne faisait, je le savais, courir aucun risque sérieux à la tranquillité publique.
Pourquoi le peuple se serait-il soulevé contre moi? Si je ne possède plus votre confiance, si vos idées ont changé, il n'est pas besoin de faire couler un sang précieusement; il suffit de déposer dans l'urne un vote contraire. Je respecterai toujours l'arrêt du peuple.
Mais, tant que la nation n'aura pas parlé, je ne reculerai devant aucun effort, devant aucun sacrifice pour déjouer les tentatives des factieux. Cette tâche, d'ailleurs, m'est rendue facile.
D'un côté, l'on a vu combien il était insensé de lutter contre une armée unie par les liens de la discipline, animée par le sentiment de l'honneur militaire et par le dévouement à la patrie.
D'un autre côté, l'attitude calme des habitants de Paris, la réprobation dont ils flétrissaient l'émeute, ont témoigné assez hautement pour qui se prononçait la capitale.
Dans ces quartiers populeux où naguère l'insurrection se recrutait si vite parmi des ouvriers dociles à ses entraînements, l'anarchie, cette fois, n'a pu rencontrer qu'une répugnance profonde pour ces détestables excitations. Grâce en soient rendues à l'intelligente et patriotique population de Paris! Qu'elle se persuade de plus en plus que son unique ambition est d'assurer le repos et la prospérité de la France.
Qu'elle continue à prêter son concours à l'autorité, et bientôt le pays pourra accomplir, dans le calme, l'acte solennel qui doit inaugurer une ère nouvelle pour la République.
Fait au palais de l'Élysée, le 8 décembre 1851.
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République
Décrète :
Art. 1^{er}. Une commission composée de MM. Moinery, président du Tribunal de commerce de la Seine;
Patural, maire du 2^e arrondissement;
Monin, maire du 6^e arrondissement;
Porret, maire du 8^e arrondissement;
Jay, architecte de la ville de Paris;
Arnal, docteur-médecin.
Est chargée de rechercher et d'apprécier le dommage éprouvé, dans les journées des 3, 4 et 5, par les victimes innocentes de l'insurrection.
Cette commission sera présidée par M. le préfet de la Seine.
Art. 2. Un crédit de 200,000 francs est ouvert au ministre de l'intérieur pour pourvoir aux premiers besoins.
Art. 3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.
Fait à l'Élysée-National, le 7 décembre 1851.
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 7 décembre 1851.

Monsieur le président,
Les départements de l'Hérault et du Gard sont en proie à une effervescence que les meneurs du parti socialiste entretiennent depuis longtemps avec une détestable persévérance.
Des symptômes de désordre se sont déjà manifestés dans cette région du midi, et le mal prendrait des proportions plus graves si le Gouvernement ne se hâtait d'y remédier par des mesures promptes et vigoureuses. Sur aucun point du territoire, les sociétés secrètes ne sont organisées, avec plus d'ensemble et d'audace; elles propagent partout les doctrines les plus subversives et préparent, en quelque sorte, les éventualités d'une insurrection. Il importe donc de rassurer les gens honnêtes qu'une minorité d'agitateurs opprime et menace avec impunité.
Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un décret qui a pour objet de déclarer la mise en état de siège des départements de l'Hérault et du Gard.
Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Vu la loi du 9 août 1849;
Attendu qu'il y a en ce moment, dans les départements de l'Hérault et du Gard, péril imminent pour la sécurité publique;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :
Art. 1^{er}. Les départements de l'Hérault et du Gard sont déclarés en état de siège.
Art. 2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait à l'Élysée-National, le 7 décembre 1851.
Le président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'art. 3 de la loi du 13 juin 1851;
Décrète :
Art. 1^{er}. La cinquième légion de la garde nationale de Paris est dissoute.
Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à l'Élysée-National, le 7 décembre 1851.
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY. (Voir ci-après.)
Par décret du président de la République, rendu le 7 décembre 1851, sur la proposition du ministre de l'intérieur,
M. Pierre Leroy, préfet du Calvados, a été nommé commissaire extraordinaire du Gouvernement dans le département de l'Indre.
M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets les circulaires suivantes :
Paris, le 7 décembre 1851.

Monsieur le préfet,
Par ma circulaire en date du 2 décembre, vous avez été investi du droit de suspendre et même de remplacer immédiatement tous les fonctionnaires dont le concours ne vous serait point assuré.
Ces pouvoirs extraordinaires ont dû vous être conférés, alors qu'il y avait nécessité de briser immédiatement les résistances qui auraient été de nature à compromettre le succès des grandes mesures de salut public décrétées par le prince Louis-Napoléon.
Ces pouvoirs vous permettraient d'atteindre les juges de paix. Ils doivent cesser aujourd'hui que le gouvernement est maître de la situation. Le temps qui doit s'écouler avant l'ouverture du scrutin permet, d'ailleurs, de suivre les voies ordinaires de nomination.
Vous devez donc, à l'avenir, Monsieur le préfet, laisser aux chefs des Cours d'appel le libre et plein exercice du droit qui leur appartient de présenter, et au ministre de la justice, l'exercice du droit qui lui appartient également de pourvoir à toutes les fonctions de la magistrature. M. le ministre de la justice invite, au reste, les procureurs-généraux à prendre votre avis sur les révocations et sur les remplacements qui devraient être opérés.
Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un décret du président de la République, en date du 4 de ce mois, dont l'objet est de modifier le décret du 2, qui vous a été transmis le même jour, dans celles de ses dispositions qui concernent le mode de votation, ainsi que l'époque et la durée du scrutin.
J'ai l'honneur de protéger la libre expression de la volonté populaire et de prévenir jusqu'aux doutes qui auraient pu s'élever sur la sincérité et l'indépendance des suffrages, le président de la République a voulu que le vote eût lieu au scrutin secret.
La réunion des électeurs est renvoyée au 20 décembre, et les votes seront reçus dans les deux journées du 20 et du 21.
Le registre dont le décret du 2 décembre avait prescrit la formation, par les soins des maires et sous la surveillance du juge de paix, ne devra pas être ouvert.
Le vote aura lieu, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, au moyen de l'appel des électeurs inscrits sur les listes électorales.
Les conditions requises pour l'inscription sur les listes sont celles qui sont tracées dans la loi du 15 mars 1849. Veuillez, à cet égard, vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées pour l'exécution de cette loi (circulaire des 19 mars et 17 décembre 1849). Les maires prendront pour base les listes arrêtées le 31 mars 1850; ils y ajouteront tous les citoyens

qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant le 21 décembre présent mois.
Ils retrancheront les citoyens décédés depuis la clôture de ces listes, ceux qui auraient quitté la commune depuis plus de six mois, et ceux qui auraient été frappés des incapacités prononcées par ladite loi.

Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits seront admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle s'ils produisent la preuve de leur inscription sur la liste de leur commune. (Art. 74 de la loi du 15 mars 1849.)
Si les listes dressées en 1849 et 1850 n'existaient plus dans les archives des mairies, une nouvelle liste sera dressée par les maires, sous le contrôle et la surveillance de MM. les juges de paix.

Les listes seront arrêtées le 19 décembre; les maires auront dû les publier aussitôt après leur formation, et au plus tard le 16. Les citoyens qui auraient été omis devront se pourvoir devant le maire ou devant le juge de paix en temps utile pour qu'il soit fait droit à leurs réclamations.
Le scrutin restera ouvert les 20 et 21 décembre, de huit heures du matin à quatre heures du soir, au chef-lieu de chaque commune.
Il pourra être établi des sections dans les communes dont la population est trop considérable pour que les électeurs puissent se réunir en une assemblée unique.
La présidence des assemblées appartiendra aux maires, adjoints et conseillers municipaux, ou, à défaut, aux personnes que le juge de paix aura désignées.
Le bureau de chaque assemblée sera composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.
Les assesseurs seront pris parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, à moins que le juge de paix n'ait pourvu directement à leur désignation.
Les électeurs apporteront leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Ces bulletins contiendront seulement le mot oui ou le mot non, c'est-à-dire l'acceptation ou la non-acceptation du plébiscite soumis à la sanction du peuple par le président de la République. Ils seront imprimés ou manuscrits, sur papier blanc et sans signes extérieurs.
A l'appel de son nom, l'électeur remettra au président son bulletin fermé.

Le président le déposera dans la boîte du scrutin, laquelle devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clés resteront, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé.
Le vote de chaque électeur sera constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant.
L'appel étant terminé, il sera procédé au rappel de tous ceux qui n'auraient pas voté.

Les boîtes du scrutin seront scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles seront gardées par un poste de la garde nationale ou de l'armée. Les scellés seront également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes auront été renfermées.
Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante :
La boîte du scrutin sera ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.
Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, mention en sera faite au procès-verbal.
Le dépouillement sera fait par les membres du bureau.
Les tables sur lesquelles s'opérera le dépouillement seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'intérieur.

Les bulletins blancs, ceux qui contiendraient des protestations ou dans lesquels il serait impossible de reconnaître une adhésion ou un refus, et ceux dans lesquels les votans se seraient fait connaître, n'entreront point en compte dans le résultat du dépouillement; mais ils devront être, sans exception, annexés au procès-verbal.
Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin sera rendu public, et les bulletins autres que ceux qui auront été annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Dans les communes divisées en sections, le résultat des votes exprimés dans chaque section sera arrêté et signé par le bureau, et porté ensuite par le président au bureau de la première section, qui en fera le recensement.
Les procès-verbaux seront rédigés en double.
L'un des doubles, avec les bulletins annexés, sera transmis immédiatement au sous-préfet, qui vous l'adressera sans délai.
Le recensement des votes exprimés dans le département sera fait par la commission de trois conseillers généraux, que vous désignerez conformément à l'article 6 du décret du 2 décembre.

Vous prendrez sur-le-champ les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des présentes instructions, que je transmets directement aux maires et aux juges de paix.
Vous me tiendrez informé des dispositions que vous aurez prescrites, et de l'exécution qu'elles auront reçue.
Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.
Le ministre de l'intérieur,
DE MORNAY.

(Extrait de la loi du 15 mars 1849.)
Art. 2. La liste comprendra par ordre alphabétique :
1^o Tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins;
2^o Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive.
Art. 3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :
1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques, par suite de condamnations, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;
2^o Ceux auxquels les Tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;
3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal;
4^o Les condamnés à trois mois de prison, au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics ou attentat aux moeurs, prévu par l'article 334 du Code pénal;
5^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal;
6^o Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;
7^o Les interdits;
8^o Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat, ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'article 538 du Code de commerce, n'ont pas, d'ailleurs, été réhabilités.

Toutefois le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'être élu n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser la lettre suivante au général commandant les gardes nationales de la Seine :

Paris, le 7 décembre 1851.
Général,
Dans plusieurs quartiers de Paris, quelques propriétaires ont eu l'impudeur de mettre sur leur porte : *Armes données*. On concevait qu'un garde national écrit : *Armes arrachées de force*, afin de mettre à couvert sa responsabilité vis-à-vis de l'Etat et son honneur vis-à-vis de ses concitoyens; mais inscrire sa honte sur le front de sa propre maison révolte le caractère français.
J'ai donné l'ordre au préfet de police de faire effacer ces inscriptions, et je vous prie de me désigner les légions où ces faits se sont produits, afin que je propose à M. le président de la République de décréter leur dissolution.
Agréez, général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNAY.
Le général Lawcestone a immédiatement répondu la lettre que voici :
Paris, le 7 décembre 1851.

Monsieur le ministre,
Toute la garde nationale applaudira aux sentiments exprimés dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.
Une des légions de Paris a subi le double affront du désarmement à domicile et des inscriptions honteuses dont vous parlez. Sa mairie, malgré la présence de plus de soixante hommes, a été prise par les insurgés; c'est la 5^e légion.
Je viens vous la signaler et demander son licenciement. Je suis heureux d'avoir, d'un autre côté, un grand nombre de faits qui constatent l'esprit d'ordre et d'obéissance qui n'a cessé de régner dans beaucoup d'autres légions.
Agréez, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le général commandant supérieur des gardes nationales de la Seine,
LAWCESTONE.

En conséquence du décret qui a été rendu à la suite de cette correspondance, le ministre a ordonné qu'il fut procédé sans aucun retard au désarmement de la 5^e légion. (Voir plus haut le décret de dissolution.)
On lit dans la Patrie :

« Une insurrection socialiste a éclaté dans la ville de Clamecy dans la matinée du 6 décembre. Les pompiers de la garde nationale de la ville, joints à la gendarmerie, ont tenté de réprimer le désordre. Plusieurs personnes ont été tuées, beaucoup d'autres blessées. Les factieux ont sonné le tocsin et sont restés maîtres de la ville, que les autorités ont eu le temps d'évacuer en se réfugiant dans les hameaux voisins. Des gens de la campagne, dont on évalue le nombre à cinq ou six mille, sont entrés dans la ville. La sous-préfecture a été pillée et saccagée. Trois gendarmes ont été massacrés, et les insurgés délibéraient entre eux pour savoir s'il ne fallait pas torturer leurs victimes avant de les tuer. Ces détails ont été rapportés par un gendarme qui avait été assez heureux pour pouvoir s'échapper.

« Aussitôt que le préfet a été informé de ces tristes événements, il est parti à la tête d'un escadron de chasseurs. Le 7 décembre au soir, l'avant-garde a rencontré, à deux kilomètres de Clamecy, une patrouille d'insurgés qui a fait feu sur la troupe. L'avant-garde a riposté sur-le-champ, et cinq factieux sont restés sur le terrain.

« M. Armeury, officier du 10^e chasseurs, a reçu une légère blessure à la main. Cet engagement n'a pas eu de suite.
« De nouveaux renforts de troupes sont arrivés dans la nuit. Le 8 au matin elles bivouaquaient en vue de la ville, où le tocsin se faisait entendre sans relâche. Une batterie d'artillerie est attendue de moment en moment. On a cru devoir recourir à l'artillerie, pour en finir plus vite et pour épargner le sang de notre généreuse armée.

« Il est probable qu'à l'heure où nous écrivons force est restée au pouvoir.
« M. Arthur Marey-Monge a été assassiné dans une rue de Nuits (Côte-d'Or). Le parti socialiste est l'auteur de ce lâche guet-apens.

« A Cabestang, dans le département de l'Hérault, des énergumènes avides de sang et de pillage se sont portés chez les légitimistes importants de cette localité et les ont massacrés dans leurs maisons.

« A Béziers, également, les démagogues ont égorgé plusieurs principaux propriétaires de cette ville.
« Demain, nous aurons probablement des détails plus précis.

Voici les dépêches télégraphiques reçues des départements :
Corrèze (Tulle), 6 déc.
Les populations des campagnes accueillent avec sympathie et confiance les actes du président, et se reposent sur lui du salut de la France, et sont prêtes à remettre leurs destinées entre ses mains.

Aisne (Soissons), 7 déc.
7 heures du soir.
Le président de la République obtient l'assentiment général sur tous les points de l'arrondissement. Partout on voulait en finir avec l'anarchie.

Calvados (Bayeux), 7 déc.
Hier, jour de marché, il y avait une foule immense en ville. Tous les campagnards laissaient éclater leur joie à la lecture des proclamations.

Eure-et-Loir (Nogent-le-Rotrou), 7 déc.
L'arrondissement jouit de la plus grande tranquillité. Dans presque toutes les communes les paysans s'assemblent devant les proclamations et crient : « Vive Napoléon ! »

Basses-Pyrénées (Bayonne), 5 déc.
Le département est calme. L'arrivée des nouvelles de Paris a préoccupé la population, et les chefs démocrates ont vu toutes leurs tentatives de désordre échouer devant le bon sens des masses. Toutes les autorités donnent leur adhésion. La partie éclairée de la population montre un vif dévouement.

Gironde (Blaye), 6 décembre.
La nouvelle de la dissolution de l'Assemblée a été accueillie

avec enthousiasme par tous les hommes d'ordre. Les démocrates sont attérés. Les paysans manifestent leur joie d'être délivrés des menaces continuelles qu'on leur faisait pour 1852. Ils en remercient hautement l'élu du 40 décembre, qu'ils appellent leur sauveur.

Cher (Bourges), 7 décembre.

Le département est calme. A l'arrivée du nouveau préfet, toutes les autorités, ainsi que Mgr le cardinal Dupont, ont été faites acte d'adhésion entre ses mains. L'esprit du département est en voie complète d'amélioration. Les bons citoyens se rassurent, les mauvais sont consternés.

Napoléon-Vendée, 6 déc., dix heures du soir.

Le département est dans la plus grande tranquillité. Les paysans et les ouvriers montrent une vive reconnaissance pour le président de la République.

Loire, 7 décembre.

La ville de Saint-Etienne est demeurée parfaitement tranquille; la population ouvrière ne s'est nullement émue des événements de Paris, elle est restée à son travail. Quelques démagogues remplissaient le café Baleyrier et chantaient à tue-tête la chanson de 93; plusieurs agens se sont présentés, les démagogues se sont tous dissipés.

Indre (Issoudun), 8 déc., 11 h. du matin.

Il y a eu quelque agitation, mais rien ne fait présager des désordres graves.

Yonne, 6 déc., 10 heures du matin.

Les villes de Tonnerre et d'Avallon sont parfaitement calmes.

Sarrebouurg (Bas-Rhin), 6 déc.

9 heures du matin.

Ordre parfait. Les événements sont accueillis avec faveur.

Drôme (Valence), 6 déc.

Tranquillité parfaite.

Bourg (Ain), 6 déc.

Le département est tranquille.

Bas-Rhin (Strasbourg), 6 déc.

Même dépêche.

Colmar (Haut-Rhin).

Même dépêche.

Puy-de-Dôme, 8 déc., neuf heures.

Même dépêche.

Nièvre, 8 déc., 7 heures 45 m.

Tout est rentré dans l'ordre dans le département.

A Parthenay (Deux-Sèvres), Châteauroux (Indre), Aurillac (Cantal), Provins (Seine-et-Marne), Dijon (Côte-d'Or), Laon (Aisne), Saint-Etienne (Loire), Saint-Lô (Manche), Saverne (Bas-Rhin), Saint-Yrieix (Haute-Vienne), Avesnes (Nord), Etampes (Seine-et-Oise), Ribérac (Dordogne), Angers (Maine-et-Loire), Clermont (Oise), Louviers (Eure), Thionville (Moselle), Melle (Deux-Sèvres), Bar-sur-Seine (Aube), Bernay (Eure), Morlaix (Finistère), Vervins (Aisne), Pont-Audemer (Eure), Château-Salins (Meurthe), Charolles (Saône-et-Loire), Tournon (Ardèche), Nogent-sur-Seine (Aube), Aubusson (Creuse), Schélestadt (Bas-Rhin), Angoulême (Charente), Châlons (Marne), la plus grande tranquillité n'a cessé de régner dans les journées des 6 et 7 décembre.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 18 novembre 1850.

PENSIONS DE FILS DE SÉNATEURS. — PERTE D'UNE DÉCISION ROYALE DE 1819. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, qui ont établi la séparation entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, c'est à l'administration seule, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître soit des demandes de pension des fils de sénateurs, soit des demandes en dommages et intérêts fondées sur la perte d'une prétendue décision royale, donnant droit à 12,000 fr. de pension aux fils aînés de sénateurs, décision non insérée au Bulletin des Lois et dont l'existence est contestée.

Ainsi décidé au rapport de M. Renouard, membre du Tribunal des conflits, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par confirmation de l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, dans l'instance pendante devant la Cour d'appel de Paris, entre le sieur de Saur, fils aîné d'un sénateur non promu à la dignité de pair de France, le ministre des finances représentant le Trésor public.

Depuis nombre d'années, M. de Saur fils saisit toutes les juridictions de sa demande en pension de 12,000 fr., comme fils aîné d'un ancien sénateur; il a produit cette demande sous toutes les formes, et elle a toujours été repoussée, notamment par décisions rendues au contentieux par le Conseil d'Etat, les 9 janvier 1841 et 2 février 1849.

Par exploit en date du 25 juin 1849, le sieur de Saur avait fait assigner le ministre des finances devant le Tribunal de la Seine, pour le voir condamner à lui payer : 1° les arrérages échus depuis le 14 avril 1828, de la pension de 12,000 fr., à laquelle il prétend avoir droit comme fils aîné d'un ancien sénateur; 2° les arrérages à courir; 3° les dommages à fournir par l'Etat, attendu la perte faite par l'administration d'une prétendue décision royale du 1^{er} mars 1819, qui lui aurait attribué des droits à la pension qu'il réclame.

Par jugement du 19 décembre 1849, le Tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande; mais le sieur de Saur a interjeté appel. C'est contre cet appel qu'a été élevé le conflit qui a été confirmé malgré la plaidoirie de M. Rendu, avocat du sieur de Saur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 décembre.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CHOSE JUGÉE.

La première condition que la loi exige pour la validité d'une saisie immobilière, c'est que le procès-verbal contienne toutes les indications nécessaires pour que personne ne puisse se méprendre sur l'identité de l'objet saisi. L'indication inexacte de la rue, du numéro et de la contenance, la transcription dans le procès-verbal de la matrice cadastrale applicable à un tout autre objet que l'immeuble saisi, sont sans doute de très graves inexactitudes; mais elles peuvent être suppléées par les indications et descriptions contenues dans ce même procès-verbal, lorsqu'elles sont d'une telle nature que l'objet saisi ne puisse donner lieu à aucune incertitude.

D'ailleurs, la nullité résultant de ces erreurs, qui touchent à la procédure, a pu être considérée comme couverte, aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, après que la partie saisie, qui la proposait, avait conclu au fond. Il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que cet article 173, qui dispose d'une manière générale, s'applique aux nullités en matière de saisie immobilière, comme à toutes les autres nullités de procédure.

Ausurplus, l'action en nullité devait être écartée dans l'espèce par l'autorité de la chose jugée. En effet, un jugement du 23 janvier 1849, devenu définitif pour n'avoir pas été attaqué dans les délais, avait déjà statué sur un moyen de nullité et ordonné qu'il serait passé outre; or, la partie saisie, qui a succombé dans sa demande en nullité de la procédure, est non recevable à proposer de nouveaux moyens de nullité en la forme. Il y a chose jugée sur la validité des poursuites. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile, du 14 août 1838.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident, M^{rs} Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Biboüf.)

ACTION EN DÉSŒUV. — HÉRITIERS. — RECEVABILITÉ.

I. Lorsque l'action en désaveu pour les causes énoncées dans l'article 343 du Code civil n'a pas été exercée par le mari et ne pouvait pas l'être à raison de son décès avant la naissance de l'enfant dont sa femme est accouchée, ses héritiers ont le droit de l'intenter de leur chef (article 317), pourvu qu'ils agissent dans les deux ans fixés par cet article. On ne peut pas écarter leur demande sous le prétexte que l'une des conditions essentielles auxquelles l'article 313 subordonne l'exercice de l'action en désaveu (le recel de la naissance au mari) ne s'est pas réalisée, le mari étant mort avant l'accouchement. Il suffit qu'il soit établi que la grossesse de la femme lui a été cachée, et que, par continuation du même système de dissimulation, cette grossesse et la naissance de l'enfant ont été également cachées aux héritiers, si, d'ailleurs, ils ont satisfait aux autres conditions de la loi, c'est à dire prouvé par les enquêtes l'adultère de la femme, et, de plus, que dans l'état des faits constatés l'enfant ne pouvait point avoir pour père le mari.

II. On ne peut pas reprocher à l'arrêt, dont le dispositif s'est borné, en admettant l'action en désaveu, à repousser de la famille du mari l'enfant posthume de sa femme, de lui avoir imprimé la filiation de l'adultère. Il n'a fait autre chose que de déclarer que l'enfant n'appartenait point au mariage, sans rien préjuger sur la qualité d'adultère, ou simplement d'enfant naturel, qui pouvait appartenir à cet enfant.

Ainsi, juste application a été faite des articles 313 et 347 du Code civil, en admettant, en la forme et au fond, l'action en désaveu des héritiers du mari contre l'enfant posthume de sa femme.

III. La Cour d'appel, en ordonnant que son arrêt serait transcrit sur tous registres de l'état civil, à la diligence des parties, même sur les registres d'Angleterre, où l'accouchement avait eu lieu, n'a pas entendu prescrire une mesure de nature à porter atteinte à la souveraineté, mais simplement l'autoriser aux risques et périls des intéressés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean. Plaident: M^{rs} Gatine et Fabre. (Rejet des pourvois des époux Nolte et du sieur Gilles, tuteur ad hoc de l'enfant désavoué.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 décembre.

MORT CIVILE. — AMNISTIE. — MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — CONTUMACE.

Les effets de la mort civile sont irrévocablement produits à l'égard du condamné par contumace à l'expiration de cinq années depuis la condamnation. Mais si le condamné par contumace a été amnistié, les liens du mariage reprennent aussitôt force et vigueur, sauf les effets produits à l'égard des tiers; la communauté qui existait entre les époux avant la mort civile du mari recommence, et l'acquisition faite par la femme, postérieurement à l'amnistie, peut être déclarée dépendre de la communauté.

L'article 1431 du Code civil n'est pas applicable à ce cas. L'ordonnance royale du 27 avril 1840, qui étend aux condamnés par contumace le bénéfice de l'amnistie prononcée par l'ordonnance royale du 8 mai 1837, ne peut avoir pour effet de faire considérer le contumace comme amnistié en vertu de l'ordonnance de 1837, et c'est à la date de 1840, et non à celle de 1837, qu'il faut se placer pour décider si les cinq années depuis la condamnation étaient écoulées à l'époque de l'amnistie, et s'il avait irrévocablement encouru la mort civile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 14 mai 1847, par la Cour d'appel de Rennes. (Guérin de la Houssaye contre sa femme; plaident, M^{rs} Hennequin et Marmier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 1^{er} et 8 décembre.

RENTES AU PORTEUR. — DON MANUEL.

Les rentes au porteur peuvent, à titre gratuit, être transmises de la main à la main. Les Tribunaux décident, d'après les circonstances, si la détention de ces valeurs au porteur a lieu, de la part du possesseur, à titre de don manuel.

M^{rs} Gressier, avocat du Domaine de l'Etat, expose les faits suivants:

M^{rs} de Marcois, veuve d'un officier de l'armée, vivait des bienfaits de la reine Amélie, lorsqu'elle reçut une petite succession consistant environ en 1,500 francs de rentes, les unes nominatives, d'une importance de 400 francs, les autres au porteur, en ducats de Naples et obligations romaines, de 1,020 francs. Elle avait chargé M. Roux Salard, fort honnête agent d'affaires, de toucher les arrérages de ces rentes, moyennant un intérêt de 3 pour cent; plus tard, elle pensa que cet intérêt de 3 pour cent était trop élevé; mais elle éprouvait quelque embarras pour redemander ses titres à M. Roux Salard, avec qui elle avait d'excellents rapports, et ce fut par l'intermédiaire d'une personne amie, à qui elle donna sa procuration à cet effet, qu'elle reprit ces titres pour les confier à M. Bernard, lequel avait été employé de M. Roux Salard, et ne lui demanda que 1 pour cent d'honoraires. M. Bernard confiait donc moins cher, mais il était moins exact à verser les sommes qu'il recevait; alors M^{rs} de Marcois s'adressa à M. Altairac, secrétaire-trésorier du bureau de bienfaisance du 10^e arrondissement, et lui confia ses titres; nous disons, nous, que c'est à titre de mandat; M. Altairac prétend, plus tard, que c'était à titre de donation.

Le 27 novembre 1847, M^{rs} de Marcois, après dix jours de maladie, est décédée, sans que M. Altairac, qui passait tous les jours devant sa porte pour aller à son bureau, l'eût visitée depuis l'invasion de cette maladie; il est seulement intervenu aux scellés pour y déposer les titres nominatifs, et il a conservé les titres au porteur. A l'inventaire, on a trouvé des lettres de Roux Salard et la procuration de M^{rs} de Marcois, le tout établissant que ses titres n'avaient jamais été en d'autres mains que les siennes qu'à titre de mandat; mais on n'a trouvé que 250 fr. de rentes nominatives. Interrogé par M. Quènescourt, receveur des droits de mutation, qui procédait au nom de l'administration, au cas de succession vacante, sur le sort des rentes au porteur, M. Altairac a répondu qu'il ignorait, et que peut-être ces rentes avaient été l'objet d'un don manuel; M. le receveur a cru, lui, que c'était M. Altairac qui en était le détenteur, et l'administration des domaines a fait assigner ce dernier en restitution.

Voici la lettre qu'à cette occasion a écrite M. Altairac à l'administration:

« A M. le directeur-général de l'Enregistrement et des Domaines, Jean-Eugène Altairac, secrétaire trésorier du bureau de bienfaisance du 10^e arrondissement de Paris, rue de Valenciennes, 9.

« Monsieur le directeur-général, « Je viens de recevoir, par acte extrajudiciaire, de la part de M. Quènescourt, receveur des Domaines pour le 10^e arrondissement, agissant en votre nom, la sommation de lui remettre différentes valeurs qu'il croit dépendre de la succession de M^{rs} Marie-Anne-Angélique-Victoire Dargent, veuve de M. Charles-Marie-François Guibon de Marcois, décédée en sa demeure, à Paris, rue du Bac, 136, le 28 novembre 1847.

« Je ne sais sur quoi se fonde M. Quènescourt pour m'adresser une imputation qui, si elle était justifiée, tendrait à me faire considérer comme un homme de mauvaise foi, et me rendrait indigne de la confiance de mes supérieurs et de tous.

« Dans cette position, je crois devoir éclaircir votre conscience par l'exposé des faits antérieurs et postérieurs au décès de M^{rs} de Marcois.

« M^{rs} de Marcois était l'amie de ma femme à l'époque de notre mariage, en 1836; cette amie s'est tenue sur moi et particulièrement sur mes enfants, qu'elle affectionnait comme une seconde mère.

« Ma famille, composée de cinq petits garçons, tous nourris par leur mère, soignée par elle et par moi, à l'exclusion de tous étrangers, lui offrait l'image de sa position passée; car, elle aussi, avait eu cinq enfants, et les avait élevés comme moi, dans la simplicité, avec peu de ressources.

« M^{rs} de Marcois n'avait depuis longtemps manifesté l'intention de m'aider de ce qu'elle possédait pour élever ma famille, et j'avais toujours eu de répondre à cette offre généreuse en lui faisant observer qu'elle en avait besoin pour elle-même.

« Un jour, il y a trois ans environ, M^{rs} de Marcois m'apporta une liasse de titres de rentes en me disant: « C'est pour vos enfants; je vous donne cela pour eux et pour votre femme; c'est un encouragement; plus tard, lorsque d'autres affaires seront terminées, je ferai mieux. »

« Je fis une note des titres qu'elle me remettait; il y avait : « 1^o Des extraits d'inscriptions de rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat français pour un revenu de 261 fr. environ, dont 170 fr. en toute propriété, et 85 fr. en usufruit seulement pendant sa vie.

« Toutes ces rentes étaient nominatives.

« 2^o Quatre coupons de 25 ducats de la rente de Naples.

« 3^o Quatre obligations de l'emprunt romain de 50 fr. de rente chacune.

« 4^o Trois obligations ou actions des quatre canaux, produisant ensemble 150 fr. de rentes.

« 5^o Enfin, une obligation de la Ville de Paris d'un revenu annuel de 40 fr.

« Ces dernières valeurs étaient toutes payables au porteur.

« Je lui fis un récépissé de toutes ces valeurs, afin qu'elle pût les réclamer quand elle voudrait; mais elle le refusa avec une certaine énergie en me répétant que je devais les garder pour ma femme et pour mes enfants, auxquels elle les donnait de sa pleine volonté, n'ayant aucun héritier connu et ne pouvant en faire un meilleur usage; elle ajouta que j'étais autorisé à vendre ces valeurs, si je le jugeais convenable, en lui tenant compte jusqu'à son décès du revenu qu'elles produisaient.

« Jusque-là, Monsieur, je n'avais pas complètement accepté ce don, parce que je le croyais l'effet d'une volonté imparfaite; mais plus tard, vers le mois d'août 1847, M^{rs} de Marcois, qui avait su que les rentes nominatives ne pouvaient pas se transmettre valablement de la main à la main, et qui avait horreur de tout ce qui ressemblait à un testament, voulant me donner aussi cette valeur, vendit elle-même ses rentes nominatives, dont elle signa le transfert et la décharge à l'agent de change, et, du produit de ces inscriptions, acheta quatre obligations romaines au porteur dont elle disposa en faveur de ma femme et de mes enfants. Elle me confirma en cette occasion la volonté qu'elle avait toujours conservée, de laisser à ma famille tout ce dont elle pouvait légalement disposer sans faire de testament. C'est alors que j'acceptai définitivement et sans retour tous ces bienfaits, en la priant, puisqu'elle témoignait depuis si longtemps un aussi grand attachement pour ma famille, de vouloir bien se rapprocher de nous et accepter une chambre de notre appartement pour y fixer sa demeure et y vivre entourée des soins dévoués de ma femme. Cette proposition fut acceptée par M^{rs} de Marcois avec des larmes de joie; j'avais deviné ses desirs: l'isolement complet dans lequel elle vivait la rendait malheureuse. Elle était atteinte d'un asthme suffisant; elle voyait peu, souvent pas du tout; elle ne pouvait ni lire ni écrire; elle avait besoin de société et ne craignait pas les tracas et le bruit des enfants.

« M^{rs} de Marcois voulait, avant de venir avec nous, terminer quelques affaires d'intérêt, renouveler son petit mobilier, pour nous être moins à charge, selon elle; selon moi, pour nous être plus utile. Elle me répéta que quoi qu'il arrivât, ce qui était donné était donné.

« La mort la surprit avant l'accomplissement de son projet d'habiter chez nous. Malgré les ordres qu'elle avait donnés pour nous prévenir de sa maladie, nous ne fûmes appelés que le dernier jour, pour assister à son agonie et lui fermer les yeux. Ma femme voulut l'ensevelir.

« Après avoir pris l'avis d'une personne des plus honorables, ancien notaire et ancien magistrat, sur la conduite que j'avais à tenir en cette circonstance, j'avertis immédiatement M. le juge de paix du décès de cette dame, de l'absence de tous les héritiers et de la présence, dans le domicile de la défunte, de personnes que je ne connaissais pas.

« On m'appela à l'apposition des scellés, on me confia le soin des funérailles, on me remit l'argent trouvé, j'assistai aux funérailles avec ma femme et mes enfants, qui étaient sortis exprès de leur pension. Tout fut fait avec convenance et dignité, mais sans dépenses inutiles. Nous allâmes à pied jusqu'au cimetière, moi, ma femme et mes enfants, malgré le mauvais temps.

« Lors de la levée des scellés, je fus encore appelé, mais je n'y assistai, empêché que j'étais par les devoirs de ma place; cependant je signai au procès-verbal le serment de n'avoir rien pris ni détourné des objets dépendant de la succession.

« Un grand nombre de ces hommes d'affaires qui sont à la piste des successions pour lesquelles il ne se présente pas d'héritiers viennent me trouver avant et après la levée des scellés; je leur fis des réponses évasives et les renvoyai à la justice de paix.

« Un jour, M. Quènescourt se présenta sans se faire connaître d'abord; je lui fis les mêmes réponses qu'aux autres personnes venant avant moi; mais lorsqu'il eut fait connaître sa qualité de receveur des domaines, je répondis à ses questions avec toute la convenance dont j'ai l'habitude. M. Quènescourt me dit qu'on avait trouvé des bulletins d'agens de change constatant l'achat de diverses valeurs, et que les titres que j'avais remis à la gardienne des scellés n'étaient point les seuls en ma possession. Je répondis que j'avais remis ce qui appartenait à la succession, et que M^{rs} de Marcois avait disposé, avant son décès, des valeurs dont il me parlait; qu'elle en avait disposé légalement et de sa pleine et libre volonté. Je n'entrai pas dans de plus grandes explications avec M. Quènescourt, qui ne me paraissait pas bien disposé. Depuis, j'ai rencontré deux fois ce fonctionnaire, une fois à l'administration des hospices, et, tout récemment, à la mairie; nous avons échangé un salut et il ne m'a parlé de rien.

« M. Quènescourt s'est écarté des égards que les fonctionnaires se doivent mutuellement, surtout lorsqu'ils exercent dans le même arrondissement, en m'envoyant un acte d'huissier de cette nature, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, déposé tout ouvert entre les mains du concierge de l'établissement confié à ma direction. M. Quènescourt, pour peu qu'il ait pris d'information sur mon compte, a dû apprendre que je jouis de la confiance et de l'estime publiques; que rien dans ma vie, qui depuis trente ans se passe au grand jour dans le 10^e arrondissement, ne légitime les soupçons qu'il élève contre moi.

« Je vous ai dit la vérité, Monsieur le directeur-général; je ne puis faire plus que de l'affirmer de nouveau sous serment, soit entre vous mains; soit entre les mains d'un juge. J'ose espérer que vous voudrez bien faire une enquête morale sur moi et sur ma famille au ministère de l'intérieur, à la préfecture de la Seine, à l'administration des hospices, à la mairie de mon arrondissement, auprès des administrateurs du bureau de bienfaisance, et que le résultat de cette enquête vous fera donner au receveur des domaines l'ordre de cesser toute poursuite contre moi.

« Les valeurs données à ma famille par M^{rs} de Marcois ne sont plus en ma possession. Après avoir consulté des hommes qui ont toute votre estime, voyant que les valeurs à l'étranger se dépréciaient de jour en jour, je les ai converties en rentes cinq pour cent sur l'Etat français. Les valeurs données produisaient 1,020 fr. de revenu. J'ai obtenu 1,030 fr. de rente 5 p. 0/0 en deux inscriptions, l'une de 600 fr. au nom de mes cinq enfants mineurs, chacun pour un cinquième; l'autre, de 430 fr., est en mon nom. Si je l'ai mise à mon nom, ce n'est pas dans l'intention de l'appliquer à mes besoins personnels, mais bien pour parer à toute éventualité, et être à même de disposer sans autorisation judiciaire d'une partie du capital, si l'intérêt de mes enfants venait à exiger des ressources promptes à réaliser. J'ai servi en cela, comme en toutes choses, la volonté de la donatrice. Ma conscience n'a pas de reproches à se faire, et j'attends avec une entière confiance la décision que vous prendrez.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, monsieur le directeur-général,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Paris, ce 19 août 1848. »

« Signé, ALTAIRAC.

Cette lettre, reprend M^{rs} Gressier, fournit des armes contre

son auteur, en ce sens qu'on y voit : 1° que, tandis que le don aurait été fait au profit de la femme et des enfants de M. Altairac, il a fait les placements pour ses enfants et pour lui-même; 2° que son langage avec le receveur de l'enregistrement a manqué de franchise; 3° que M^{rs} de Marcois n'a enregistré à domicile tout au plus que la nue-propiété. Quant à l'enquête morale que réclame M. Altairac, cette enquête a été faite, non par M. Quènescourt, chez lequel on aurait pu supposer une opinion préconçue, mais par M. Flahaut, vérificateur, lequel a constaté que si M. Altairac avait donné des valeurs, lequel de Marcois, celle-ci n'avait jamais eu la pensée de lui faire un don manuel, et avait même manifesté la pensée contraire, en soutenant ces divers points aux premiers juges; nous ajoutons que M. Altairac n'avait jamais été qu'un mandataire; que, s'il se prétendait donataire, c'était à lui à en faire la preuve; qu'enfin une nue-propiété n'était pas susceptible d'un don manuel.

Le jugement a trompé notre attente; ce jugement, à la date du 8 mai 1850, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la nue-propiété d'un titre au porteur peut être l'objet d'un don manuel;

« Que la détention du titre est un genre spécial de possession de cette nue-propiété, l'usufruit continuant à être recueilli par le donateur;

« Attendu qu'Altairac est détenteur des titres; que ces titres sont au porteur; qu'Altairac déclare qu'il est détenteur comme donataire;

« Que rien n'établit qu'Altairac ait été le mandataire de la dame de Marcois avant l'époque où la nue-propiété dont il s'agit lui a été donnée, et que la recette des arrérages après cette époque, pour les remettre à ladite dame, n'était que la conséquence de la détention des titres;

« Attendu, au surplus, qu'en matière de don manuel, les Tribunaux doivent apprécier les circonstances; que la réputation d'Altairac le met à l'abri de toute déclaration inexacte;

« Déclare l'administration de l'Enregistrement et des Domaines non recevable en sa demande, en tous cas mal fondée, Ten déboute et la condamne aux dépens. »

M^{rs} Gressier combat ce jugement.

Le certificat d'honorabilité donné à M. Altairac dans le dernier motif de ce jugement me rappelle, dit l'avocat, cet arrêt du Parlement qui, ayant à statuer sur la légitimité d'un enfant né quinze mois après le décès du mari, déclarait qu'il était plus facile de croire à un miracle qu'à la faiblesse d'une mère aussi vertueuse.

Il y a d'ailleurs, ajoute M^{rs} Gressier, des honnêtes relations, et, depuis cinq ans que je plaide pour le Domaine, j'ai eu plus d'une occasion de rencontrer de ces gens qu'on ne peut pas prendre un centime à leur prochain, ni se font aucun scrupule de frauder le fisc, d'usurper ou de lui dénier ses droits; ainsi, je suis convaincu, par exemple, que si M. Altairac avait été pour adversaire un des enfants de M^{rs} de Marcois, il se montrerait beaucoup plus facile pour restituer. Mais c'est le Domaine, et on trouve bon de lui dire possideo quia possideo, maxime qu'un voleur même pourrait très bien employer journalièrement, si la police correctionnelle n'y mettait ordre.

Toutefois, si le don manuel est valable, je le concède avec la jurisprudence, mais seulement, ainsi que la jurisprudence l'a établi, pour ce qui est susceptible d'une possession manuelle et matérielle; mais s'il s'agit d'une nue-propiété, c'est là un droit abstrait, que ne confère pas la simple détention du titre, puisque le droit réel et efficace est pour l'usufruitier. Il faut que M. Altairac revendique la toute-propiété, et c'est ce qu'il ne fait pas, ou qu'il s'en tient à une simple détention, à un simple mandat, tel qu'il résulte des faits de la cause qui sont dès à présent établis, ou qui, au besoin, le seraient par une enquête.

M^{rs} Duvergier, avocat de M. Altairac, établit que, dès 1836, époque du mariage de M. Altairac, M^{rs} de Marcois voulait faire le don qu'elle a réalisé plus tard, après des premiers refus de M. Altairac; alors elle a converti ses rentes nominatives en rentes au porteur, a remis les nouveaux titres à M. Altairac, qui, du reste, n'avait jamais été jusque-là son mandataire; ces titres devaient lui demeurer, sauf à lui à compter des arrérages à M^{rs} de Marcois. Telle fut la convention arrêtée, telle qu'elle est exprimée dans la lettre si sincère et si explicite que M. Altairac a adressée à M. le directeur-général de l'enregistrement et des domaines.

M^{rs} Duvergier donne lecture des certificats les plus honorables délivrés à M. Altairac par M. Tourin, ancien adjoint de la mairie du 10^e arrondissement, et M. Roger, maire actuel de ce même arrondissement.

L'avocat établit, en principe, que le don manuel de valeurs et titres incorporels est valable, et cite à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation, du 6 février 1844, affaire Perreault. Il en conclut que M. Altairac a le droit d'user de la maxime possideo quia possideo. « Je pourrais, dit-il, rappeler sur ce point un arrêt de la Cour de Paris (1844), qui, sur le fondement de l'article 2279, établissant, dit cet arrêt, une présomption *juris et de jure*, a rejeté la revendication d'une voiture qui avait appartenu à deux frères associés, et qui était possédée par l'un d'eux, sans autre titre que sa possession. Mais ici, sans aller plus loin, et en admettant la cassation, je maintiens que cette contestation n'est pas assise sur des preuves et des présomptions graves, et que ce sont, au contraire, des

Dans ces circonstances, la demoiselle Vaucouloux et la dame Gresillon firent une transaction dans laquelle, se déclarant l'une et l'autre seule héritière à son degré, elles convinrent :

« Que tout ce qui reviendrait à la ligne paternelle serait partagé entre elles par moitié, soit que cette totalité fut recueillie par la demoiselle Vaucouloux, comme justifiée de ses droits d'héritière au cinquième degré, soit par la dame Gresillon, comme héritière au sixième degré, à défaut des justifications à faire par la demoiselle Vaucouloux. »

Peu de temps après cette transaction, M. Navoit, agent d'affaires, se présenta à M^{me} Vaucouloux, et lui annonça qu'il était en situation de lui procurer les titres qui lui manquaient pour l'établissement de sa généalogie; il lui déclara en même temps que la dame Gresillon n'était pas seule héritière au sixième degré, et qu'il avait découvert qu'elle avait deux cohéritiers au même degré.

Dans cette situation, il était important pour les deux parties, et afin d'éviter les cohéritiers que l'on prétendait exister au sixième degré, de fait attribuer l'héritière à l'héritière au cinquième degré, la demoiselle Vaucouloux. La dame Gresillon fit donc avec le sieur Navoit un traité par lequel elle s'engageait à lui remettre un quart de ce qui lui reviendrait s'il pouvait rapporter les pièces nécessaires à l'établissement de la généalogie de la demoiselle Vaucouloux.

Ce fut alors que celle-ci, qui venait d'être envoyée en possession de la succession, se refusa à exécuter la transaction par elle consentie. Elle avait, disait-elle, transigé avec la dame Gresillon, parce qu'elle s'était présentée comme seule héritière au sixième degré; dès l'instant qu'elle avait deux cohéritiers, la transaction se trouvait entachée d'erreur.

Par suite de ces difficultés, un procès s'engagea devant le Tribunal de Rambouillet, procès dans lequel le sieur Navoit intervint comme cessionnaire du quart de la portion revenant à la dame Gresillon; celle-ci soutenait la validité de la transaction et contestait l'existence de deux prétendus cohéritiers au même degré qu'elle.

Le 10 décembre 1850 intervint un jugement longuement motivé, par lequel le Tribunal déclara la transaction rescindée pour cause d'erreur, et maintint la demoiselle Vaucouloux en possession de l'intégralité de la succession.

Mais, sur l'appel et par arrêt du 7 juin 1851, la Cour de Paris, réformant le jugement, ordonna l'exécution de la transaction.

La dame Gresillon voulut, en exécution de cet arrêt, retirer une somme de 54,000 fr. déposée à la caisse du receveur-général de Versailles. M. Navoit, invoquant la cession du quart à lui faite dans les droits de la dame Gresillon, s'opposa à ce qu'elle touchât les 54,000 fr.

La dame Gresillon introduisit alors une instance en référé devant le président du Tribunal de Versailles; à ce référé, furent appelés le sieur Navoit et la demoiselle Vaucouloux. Le président déclara qu'il n'y avait lieu à statuer en état de référé.

Appel de la dame Gresillon. Devant la Cour, le sieur Navoit seul constitua avoué; la demoiselle Vaucouloux ne comparut pas.

Par arrêt du 9 août, la Cour prononçant par défaut contre la demoiselle Vaucouloux et contradictoirement avec le sieur Navoit, infirma l'ordonnance de référé, et en donnant acte à la dame Gresillon de ce qu'elle consentait à laisser au sieur Navoit le quart par lui réclamé, mais sous la réserve de faire prononcer la nullité du traité dont il excipait, l'autorisa à retirer les 54,000 francs formant une partie des sommes qui lui revenaient en exécution de l'arrêt du 7 juin.

Ce fut alors qu'un nouvel obstacle s'éleva. Le sieur Petit, neveu de la demoiselle Vaucouloux, forma à son tour opposition au retrait des sommes réclamées par la dame Gresillon, se prétendant cessionnaire des droits de sa tante.

La dame Gresillon appela de nouveau devant la Cour la demoiselle Vaucouloux, en vertu d'une ordonnance de M. le premier président, qui autorisait l'assignation à jour fixe, pour le 22 août. L'affaire fut appelée le 22 août et remise au lendemain pour être plaidée. Mais, le 22, le 23, la demoiselle Vaucouloux ne fit paraître avoué.

Par arrêt du 23 août, la Cour, considérant que, par un transport frauduleux, la demoiselle Vaucouloux voulait arrêter l'exécution des précédents arrêts, ordonna qu'elle serait tenue de faire cesser l'obstacle qui s'opposait à ce que la dame Gresillon retirât les 54,000 fr. à elle attribués, sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard.

La demoiselle Vaucouloux a formé opposition tout à la fois à cet arrêt et à celui du 23 août.

La question était de savoir, relativement à l'arrêt du 9 août, infirmatif d'ordonnance de référé :

1° Si l'opposition à l'arrêt par défaut était recevable et si l'arrêt devait être appliqué en cause d'appel les dispositions de l'article 809 qui déclare que les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition.

Quant à l'arrêt du 23 août, la question est de savoir :

1° Si l'arrêt avait pu être valablement pris le 23 août, quand il y avait intimation à jour fixe pour le 22.

Et, au fond, s'il s'agissait d'une difficulté relative à l'exécution de l'arrêt du 7 juin et pour la solution de laquelle la Cour a été compétente.

La Cour, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour la dame Gresillon, M^e Homelle pour la demoiselle Vaucouloux, et M^e Mathieu pour le sieur Navoit, a prononcé en ces termes sur les conclusions conformes de M. Lévesque, avocat-général :

« La Cour, « En ce qui touche les conclusions à fin d'intervention formée par Navoit; considérant que le ministère public a conclu et que les débats sont clos; qu'ainsi sa demande est tardive;

« Statuant sur les oppositions formées par la dame Vaucouloux aux arrêts par défaut des 9 et 23 août dernier, joint les causes, et statuant par un même arrêt;

« En ce qui touche l'opposition à l'arrêt du 9 août sur la recevabilité de l'opposition, considérant que les dispositions de l'art. 809 du Code de procédure civile, duquel il résulte que les ordonnances de référé rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition, n'ont pas été reproduites au cas d'appel, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire à cet égard exception aux règles du droit commun;

« En ce qui touche la nullité de l'arrêt, en ce que, nonobstant l'époque à jour fixe, pour le 23 août, l'arrêt, donné à la dame Vaucouloux, ledit arrêt aurait été rendu le 9, par défaut à son égard, bien que le jour précédent il n'ait pas été requis ni donné défaut contre elle;

« Considérant qu'au cas d'ajournement dans le délai commun, il n'est pas contesté que le demandeur peut requérir et faire prononcer défaut, non pas seulement à l'expiration du délai d'ajournement, mais à une époque ultérieure, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle assignation, et qu'il ne ressort ni du texte de la loi, ni de la nécessité du droit de défense, que le texte faculté ne puisse être exercée au cas de citation à bref délai ou à jour fixe; que d'ailleurs, dans l'espèce, le demandeur s'est présenté à l'audience du jour fixé, et que, par l'effet de l'opposition, les droits de la femme ont été conservés;

« En ce qui touche l'opposition formée par la demoiselle Vaucouloux à l'arrêt par défaut du 23 août, sur la recevabilité, par les motifs ci-dessus énoncés;

« Au fond, persistant dans les motifs desdits arrêts, déclarant la dame Vaucouloux de ses oppositions auxdits arrêts, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur; et, néanmoins, réduit à 50 fr. les 500 fr. de dommages prononcés par lesdits arrêts, lesquels 50 fr. commenceront à courir quinze jours après la signification du présent arrêt. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 15 et 22 novembre.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — APPRÉCIATEUR AUX MONTS-DE-PIÉTÉ. — PATENTE DE 4^e CLASSE. — DÉCHARGE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — REINSCRIPTION ORDONNÉE. Les tarifs annexés à la loi du 23 avril 1844 assujétissent à la

patente de quatrième classe la profession d'appréciateur au Mont-de-Piété sans distinguer si cette profession est exercée par un commissaire-priseur ou par un agent non revêtu de cette qualité.

En conséquence, doit être réinscrit sur les rôles le commissaire-priseur qui, en cette qualité, s'est fait décharger par le conseil de préfecture de la patente de quatrième classe à lui imposée comme expert-appréciateur près le Mont-de-Piété.

Cette question ne manque pas d'importance, car aux termes des lois, décrets et règlements qui régissent les Monts-de-Piété, il est de règle que l'appréciation des objets offerts en gage aux Monts-de-Piété doit être confiée à un commissaire-priseur là où il en existe.

M. Guérin, commissaire-priseur, attaché comme appréciateur au Mont-de-Piété de Paris, avait, à ce titre, été imposé à la patente de 4^e classe; par arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 14 octobre 1850, décharge lui avait été accordée du droit de patente à lui imposé; mais, sur le pouvoi du ministre des finances, au rapport de M. François, maître des requêtes, malgré les observations de M^e Ripault, avocat du sieur Guérin, sur les conclusions de M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu le décret du 8 thermidor an XIII;

« L'ordonnance du 26 juin 1816;

« La loi du 23 avril 1844 et le tarif y annexé;

« Considérant que le tarif annexé à la loi du 23 avril 1844, ci-dessus visé, assujétit à la patente de 4^e classe les appréciateurs aux monts-de-piété, sans distinguer si ces fonctions sont exercées par un commissaire-priseur ou par un agent non revêtu de cette qualité;

« Qu'ainsi, c'est à tort que le Conseil de préfecture de la Seine a accordé au sieur Guérin, commissaire-priseur, décharge des droits de patente auxquels il avait été régulièrement imposé pour 1850 au rôle de la ville de Paris, comme appréciateur au Mont-de-Piété;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêt du Conseil de préfecture de la Seine du 14 décembre 1850 est annulé.

« Art. 2. Le sieur Guérin sera rétabli, pour ladite année 1850, au rôle des patentes de la ville de Paris en qualité d'appréciateur au Mont-de-Piété. »

Audiences des 22 et 29 novembre.

FOURNITURES AU MINISTÈRE DE LA GUERRE. — INCENDIE DES BATIMENTS OU LES FOURRAGES SONT DÉPOSÉS. — COMPÉTENCE DU MINISTRE DE LA GUERRE. — INCENDIE CAUSÉ PAR CAS FORTUIT. — NON-RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.

I. Aux termes de l'article 38 du cahier des charges pour les fournitures de fourrages à faire au ministère de la guerre, toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier des charges et du marché, soit sur l'exécution du service et de tout ce qui s'y rattache, doivent être décidées administrativement, c'est-à-dire provisoirement par l'intendant militaire, et en définitive par le ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'Etat.

II. Cette stipulation est conforme à l'article 14 du décret du 11 juin 1808 sur l'organisation du Conseil d'Etat, qui attribue à ce Conseil la connaissance de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec les ministres ou aux fournitures faites pour le service de leurs départements.

III. D'après ces dispositions générales, si des contestations s'élevaient entre un fournisseur de fourrages et le ministre de la guerre sur la question de savoir si le fournisseur est responsable de l'incendie survenu dans les bâtiments que l'Etat lui a fournis pour déposer les fourrages, bien que cette responsabilité doive être jugée d'après les règles du Code civil, le ministre de la guerre, en première instance, et le Conseil d'Etat, en appel, sont compétents pour en connaître.

IV. Aux termes de l'art. 3 du même cahier des charges, les entrepreneurs de la fourniture des fourrages, qui reçoivent gratuitement les locaux nécessaires à l'emmagasinement des fourrages, sont tenus, envers l'Etat, de toutes les charges des baux à loyer, et ils se rendent responsables vis-à-vis du département de la guerre, par le fait de leur entrée en possession, au même titre et d'après les mêmes principes que ceux qui, d'après le Code civil, fixent les devoirs et la responsabilité des locataires vis-à-vis du propriétaire.

En conséquence, si l'incendie des bâtiments confiés à l'entrepreneur des fourrages est arrivé par cas fortuit, c'est à tort que le ministre de la guerre a déclaré l'entrepreneur responsable de la valeur des bâtiments incendiés.

En 1848, le sieur Lucq-Rosa s'est rendu adjudicataire de la fourniture des fourrages dans le cinquième arrondissement militaire du département du Nord, et à cet effet, il a été mis en possession d'un bâtiment situé à Avesnes, estimé 10,430 fr.

Le 17 juillet 1849, le feu prit à un hangar attenant au bâtiment militaire, qui fut détruit en grande partie. On procéda à une enquête qui établit que le feu avait commencé dans un petit hangar adjacent au bâtiment occupé par M. Lucq-Rosa, et que ce hangar avait été construit en 1840 par l'autorisation d'un précédent entrepreneur. On supposa que des enfants, qui jouaient dans ce hangar, avaient mis le feu, puisqu'on les avait vus s'enfuir au moment même où le feu se manifestait.

Tels sont les faits qui résultent de deux enquêtes successives faites les 19 juillet et 27 novembre 1849. Malgré le résultat de ces enquêtes, le ministre de la guerre a décidé que le sieur Lucq-Rosa était responsable, et il a opéré une retenue de 10,430 francs sur le montant des fournitures qui étaient dues à ce fournisseur.

Le sieur Lucq-Rosa s'est pourvu au Conseil d'Etat.

M^e Martin (de Strasbourg), son avocat, a soutenu, en premier lieu, que puisqu'il s'agissait d'appliquer des dispositions du Code civil sur la responsabilité des locataires, c'était aux Tribunaux civils seuls qu'il appartenait de statuer.

Au fond, M^e Martin (de Strasbourg) a soutenu qu'il résultait des enquêtes faites, bien qu'elles ne fussent pas contradictoires avec le sieur Lucq-Rosa, que celui-ci n'était pas responsable de l'incendie du 17 juillet 1849. Le conseil d'Etat, après avoir entendu M. Gomet, maître des requêtes, en son rapport de l'affaire, et M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions, a rendu la décision suivante :

« Sur la compétence :

« Considérant que le marché passé entre le sieur Lucq-Rosa et le département de la guerre à pour objet la fourniture des fourrages dans l'arrondissement d'Avesnes, et qu'aux termes de l'article 38 du cahier des charges, toutes les contestations relatives soit à l'interprétation des clauses et conditions dudit marché, soit à l'exécution du service et de tout ce qui s'y rattache, doivent être décidées administrativement par le ministre de la guerre, par application de l'article 14 du décret du 11 juin 1808; que, dès lors, la décision attaquée a été compétemment rendue;

« Au fond,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'enquêtes ci-dessus visés, que l'incendie du bâtiment dont il s'agit est arrivé par cas fortuit, et que, dès lors, c'est à tort que le ministre de la guerre a déclaré le sieur Lucq-Rosa responsable de la valeur du bâtiment incendié et débiteur de la somme de 10,430 fr., montant de cette valeur;

« Décide :

« Art. 1^{er}. La décision du ministre de la guerre, en date du 16 août 1849, est annulée.

« Art. 2. L'Etat, en la personne du ministre de la guerre, est condamné aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CRIMINEL DE LA PROVINCE DE RAVENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE LOUIS MASI. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE MÊME ET SUR D'AUTRES. — DEUX INCULPÉS. — UN CONDAMNÉ À MORT, L'AUTRE AUX TRAVAUX FORCÉS.

Il régnait depuis plusieurs années entre les nommés Louis Masi, de Mordano, et Joseph Margotti, de Bagnara dans la Romagne, un sentiment de profonde malveillance, souvent manifesté en public, et conséquemment connu de tout le monde dans le pays. Cette animosité était née au sujet d'une femme mariée, de la femme de Joseph Pacci, laquelle, après avoir demeuré trois ans à Mordano, dans le voisinage de Masi, qu'elle disait être son cousin, retourna à sa demeure primitive de Bagnara, où réside Margotti.

Dès-lors il s'ensuivit entre ces deux hommes une inimitié telle, que dans les moindres circonstances elle éclatait et se produisait au grand jour. Ainsi, par exemple, il est prouvé par le témoignage de personnes qui étaient présentes, que Masi étant à cheval et rencontrant un jour Margotti sur la route de Bagnara, il poussa, à coups d'éperon, son cheval contre ce dernier, le jeta dans un fossé et continua son chemin en proférant des insultes accompagnées de menaces contre l'homme qu'il venait de traiter d'une façon si outrageante.

Plus tard encore, l'été suivant, Masi vint à Bagnara pour assister à la fête de Saint-Antoine-de-Padoue, et s'étant rencontré avec Margotti, dans l'auberge tenue par Baptiste Boldrini, il s'ensuivit une querelle, puis une lutte, dans laquelle Masi reçut de son adversaire un coup de couteau dans la poitrine.

La blessure était assez grave; Masi donc porta plainte au Tribunal criminel de la ville de Castel-Bolognese, déposa au greffe les procès-verbaux des magistrats et chirurgiens, mais ne put donner suite à l'affaire, ces documents ayant, avec tous ceux qui se trouvaient consignés entre les mains du greffier, été livrés aux flammes un jour d'exaltation populaire à l'époque de la République. Les choses en restèrent là; mais loin de se féliciter d'avoir pu, grâce à cette circonstance, se soustraire ainsi à l'action de la justice, l'audace de Margotti s'accrut avec sa bonne fortune, et il médita de longue main un crime plus détestable encore. Effectivement, le 11 mars dernier, Masi, accompagné d'un sieur Ricci Giacomoni et suivi de M. Louis Dosi, de chez qui tous les trois revenaient tranquillement en se dirigeant sur Mordano, passa auprès de la caserne des gendarmes, qui est également à une petite distance de la ville, et là il rencontra Margotti qui l'attendait, et qui, dès qu'il l'aperçut, brandit un énorme couteau qu'il tenait à la main, et le lui plongea dans le côté droit, et se mit à fuir de toute sa vitesse du côté de Bagnara. Survint ensuite et presque au même instant un nommé Poggiali, dont il était accompagné, et qui, se dirigeant vers Masi et ses deux compagnons, leur tira, sans les attendre, un coup de pistolet qu'il tenait à la main, et se prit à courir avec la même rapidité sur les traces de son camarade. « O Dieu ! qui m'a assassiné ? » s'écria plusieurs fois Masi; puis, porté à bras jusque chez lui par ses deux amis, et parvenu au seuil de sa porte, il y rendit le dernier soupir.

Le sieur Dosi, ayant la vue très faible, n'a reconnu ni Margotti ni Poggiali; mais les preuves de leur identité abondent, car, outre le témoignage du sieur Ricci-Giacomoni, sur les yeux duquel se passeront tous les faits, et celui d'un sieur Celli qui, survenu accidentellement, fut également témoin oculaire du crime, un grand nombre de personnes déposent avoir rencontré dans leur fuite précipitée Margotti et Poggiali; le premier armé d'un couteau, l'autre d'un pistolet.

C'est donc en vain que ces inculpés opposent leurs simples dénégations aux investigations de la justice : de plus, il n'y a aucun doute que le crime n'ait, de la part de Margotti, été commis avec préméditation, puisqu'il s'était préalablement muni d'un couteau et que s'étant ensuite posté en embuscade, il attendait Masi à l'endroit par où il devait indubitablement passer pour regagner son logis.

D'ailleurs, pour que le cas de non préméditation soit admis en justice, la loi exige qu'il n'y ait pas plus de vingt-quatre heures d'intervalle entre la perpétration d'un meurtre et le motif qui l'a provoqué; et ici, sans qu'aucun autre motif aggravant vint exciter l'inculpé à de nouveaux excès envers sa victime, deux ans s'étaient écoulés depuis le jour où il lui avait fait, comme on l'a vu, de la même manière, une blessure grave dans la maison de l'aubergiste Boldrini.

Nul doute donc, quant au crime de Margotti et de Poggiali, nul doute que le premier ne l'ait commis avec préméditation et pour ainsi dire avec sang-froid; mais quant à Poggiali, il n'existe aucune preuve à l'appui de l'accusation de complicité avec préméditation; car il ne parut que lorsque son compagnon avait déjà frappé la victime et s'était mis à fuir à toutes jambes; en sorte qu'il paraîtrait que c'est plutôt par un sentiment instinctif de terreur, pour se faire un libre passage et sans trop savoir ce qu'il faisait réellement, qu'il a fait usage de son arme; mais si les preuves de complicité à la charge de Poggiali ne sont pas suffisantes, on ne saurait nier que la possession d'une arme prohibée, le coup porté par lui au moment où il la déchargea et toutes les autres circonstances, constituent à sa charge un véritable délit de tentative d'assassinat.

A ces causes, le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs, examiné les témoins, etc.,

Condamne Joseph Margotti à la peine de mort; Et Jérôme Poggiali à la peine de cinq ans de travaux forcés pour le crime de tentative d'assassinat, et à celle d'un an de prison et trente écus d'amende pour le délit de détention d'armes prohibées;

Les condamne, en outre, aux dépens.

La sentence contre Margotti a reçu son exécution sur la grande place d'Imola, le 29 octobre dernier.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Troplong, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Francastel, entrepreneur de pavage, rue Beauveau, 22; Baloché, maître maçon, à Montrouge; Gramet, négociant en quincaillerie, rue du Grand-Canal, 48; Desgranges, secrétaire interprète, rue de l'Université, 44; Permet, dentiste, rue Saint-Denis, 264; Lion, marchand de pendules, rue Saint-Croix-de-la-Brettonnerie, 44; Rodriguez Henriquez, agent de change, rue de la Chaussée-d'Antin, 19; Robert, fondeur de métaux, à La Villette; Sabatier, mercier, aux Batignolles; Fouquet, jardinier, à Sceaux; Cordey, fermier, à Vitry; Barrière, homme de lettres, rue de Grenelle, 49; Bourgeois, avocat, rue Saint-Antoine, 31; Chertier, maître d'hôtel garni, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 22; Jaloussé, propriétaire, à Montmartre; Joliat, directeur d'assurances, rue de Provence, 30; Berné, carrossier, rue du Cherche-Midi, 51; Pagez, manufacturier, rue Martel, 5 bis; Montel, rentier, à La Villette; Bechard des Sablons, commissaire-priseur, rue

Neuve-Saint-Augustin, 40; Delalonde, marchand de nouveautés, rue Contrescarpe, 8; Delalain, propriétaire, rue de l'Odéon, 27; Noël, épicer, rue de la Verrerie, 83; Bonton, propriétaire, à Belleville; Bandoin, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 36; Chaulin, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 262; Gayet, marchand boulangier, rue du Vertbois, 1; Auger, propriétaire, rue Hauteville, 3; Hollande, marchand de bois, boulevard Beaumarchais, 26; Lacan, avocat, rue Thérèse, 40; Ségurier fils, ex-conseiller à la Cour d'appel, rue Garancière, 41; Lefebvre de Fourcy, ingénieur des mines, rue du Cherche-Midi, 43; Richard, pharmacien, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; Maupetit, rentier, rue Meslay, 30; Gadois, commandant en retraite, à Charenton; Fieffert, rentier, rue des Vosges, 44 bis.

Jurés supplémentaires : MM. L'Heureux, boulangier, rue des Quatre-Vents, 45; Dehaulte, négociant, rue du Havre, 16; Courtal, commis d'ordre à la Légion-d'Honneur, rue de Turgot, 5; Rousseau, aide naturaliste, rue Cuvier, 13; Mann, marchand de sel en gros, quai de la Grève, 34; Mitaine, boulangier, rue Vieille-du-Temple, 43.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

MM. Boucher et Prinat, nommés procureur de la République et substitué à Pontoise, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

— Les débats de l'affaire des voleurs de lapins, dont nous avons annoncé l'ouverture dans notre numéro du 5 décembre, et qui avaient été interrompus par les événements qui viennent de s'accomplir, ont été repris aujourd'hui. Les trente-deux accusés reprennent leur place, et M. le président Zangiacomi continue l'examen successif des vols nombreux relevés par la prévention.

C'est sur les révélations de Prieur, le principal accusé, que les poursuites s'appuient. Prieur met une grande insistance pour établir la vérité de ses déclarations. Il argumente contre les dires des accusés qui prétendent ne pas le connaître. On peut dire qu'il soutient l'accusation avec une grande habileté. Aujourd'hui, irrité par les dénégations de son co-accusé Compain, Prieur s'est écrié : « Il nie ! il dit qu'il ne me connaît pas ! Il me connaît si bien que je connais sa femme. Elle était toujours présente à nos marchés. Quand elle trouvait qu'il avait payé trop cher, elle lui disait : « B... d'imbécile, tu te presses trop ; tu aurais pu avoir ça à meilleur marché ! »

Compain nie ce que vient de dire Prieur. Celui-ci jette sur lui un regard furieux, et se tournant vers M. le président : « Compain ose nier; voyons si sa femme sera plus franche. Elle m'entend; elle est là, cachée derrière le poêle; vous voyez bien que je la connais. »

M. le président ordonne, en effet, l'audition de cette femme, à titre de renseignement, et cette audition se termine par la mise en surveillance de la femme Compain entre deux gendarmes jusqu'à nouvel ordre.

Les débats de cette affaire dureront plusieurs jours.

— Par un ordre du jour, en date du 7 décembre, de M. le général Carrelet, commandant en chef la 1^{re} division militaire, notifié à tous les corps de troupe en garnison dans la division, M. de Marolles, lieutenant-colonel du 33^e régiment de ligne, vient d'être nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le lieutenant-colonel de La Serre, du 27^e de ligne, qui a quitté hier la garnison pour se rendre dans le département de l'Allier.

— Le sieur Marchal, horloger-bijoutier, route d'Orléans, à Montrouge, se trouvait hier, à la tombée de la nuit, occupé dans son arrière-boutique, tandis que son ouvrier, le sieur Geanmaire, travaillait à un établi placé contre la devanture donnant sur la route, lorsque tout à coup un tourbillon de grès, lancé de l'extérieur, fit voler en éclats deux des glaces de cette devanture et vint frapper le pied du comptoir. En même temps et avant que le sieur Marchal ni son ouvrier pussent être revenus de leur premier mouvement d'effroi, un bras d'homme s'introduisit par l'ouverture pratiquée par le passage du projectile, et une main fine et délicate s'empara de deux montres qui se trouvaient suspendues avec nombre d'autres bijoux à une tringle appliquée contre les vitres.

Lorsque, un peu remis de son premier saisissement, le bijoutier se précipita hors de la boutique pour courir après le voleur, celui-ci avait disparu, et il ne se trouvait plus sur la chaussée que les curieux attirés au bruit du bris de la devanture.

Le commissaire de police de la commune de Montrouge a dressé procès-verbal des faits, et a adressé aux bijoutiers revendeurs et aux commissaires du mont-de-piété la description suivante des montres volées. L'une porte un cadran d'émail à chiffres romains, et est numérotée, à l'intérieur de la cuvette, du n^o 774; l'autre, également à cadran d'émail et à chiffres romains, porte le n^o 13,535.

— Un incendie très considérable éclata, la nuit de mercredi dernier, dans la fabrique d'huile du sieur Trinquesse, rue de Longchamps, 2, à Neuilly. D'après l'enquête à laquelle il a été procédé, ce sinistre ne peut, en aucune façon, être attribué à la malveillance, et ses causes ont été purement accidentelles. En effet, le sieur Bolland, contre-maître de la fabrique, qui, le premier, a donné l'alarme et à l'appel duquel les pompiers de Neuilly, de Courbevoie, des Thermes et de Clichy sont accourus sur le théâtre de l'incendie, déclare qu'ayant allumé, vers quatre heures de l'après-midi, le feu d'un poêle de fonte, il était ensuite parti pour Paris, et que, s'étant couché au retour, il avait été réveillé, vers une heure du matin, par l'incendie qu'avait sans doute allumé un éclat de feu sorti d'une fissure du poêle.

Grâce aux efforts des pompiers, secondés par la population de la commune, or, à pu, après trois heures de travail, concentrer l'incendie dans le périmètre même de la fabrique, et préserver les habitations voisines, que menaçait l'accumulation des matières combustibles.

Les bâtiments incendiés et le matériel d'exploitation qu'ils contenaient avaient une valeur de 250,000 francs environ; ils étaient, dit-on, assurés.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 décembre. — Un ancien marin qui avait d'abord exercé la profession de charbon, et qui s'est retiré à Walsham-le-Willows, a eu la manie de consulter pour lui-même un cerceau fort élégant en bois des prémons, la date et le lieu de sa naissance, avec l'indication en blanc du jour de son futur décès. Il y avait ajouté une recommandation à ses héritiers de l'y ensevelir tout habillé avec une chic que de tabac à la bouche et un penny pour payer, disait-il, le denier de Saint-Pierre.

— Ecosse (Edimbourg), 3 décembre. — Une jeune fille attachée au service d'une famille de Broughton-Street, à Edimbourg, recevait fréquemment les visites nocturnes d'un soldat de la garnison. L'intrigue ayant été découverte, les maîtres prirent les précautions nécessaires pour

que le militaire ne pût pénétrer dans la maison. La servante brava cette défense; elle fabriqua elle-même une échelle de corde avec deux nœuds, pour que ses pieds et ses mains pussent y trouver un appui, et l'attacha à une fenêtre élevée de quatre étages.

Peu accoutumée à un exercice, la malheureuse lâcha prise au troisième ou quatrième nœud, et tomba sur le pavé aux pieds de son amant qui l'attendait. On l'a transportée à l'infirmerie royale, où elle se trouve dans un état désespéré. On a trouvé sur elle une note écrite au crayon où elle disait que s'il lui arrivait quelque accident, il ne fallait l'attribuer qu'au désespoir dans lequel l'avaient jetée les obstacles mis à sa passion.

ITALIE (Naples), 1^{er} décembre. — Une question médico-légale fort singulière occupe en ce moment les Tribunaux de Naples. Un mari, couché près de sa femme, rêve qu'il la surprise en adultère; saisissant aussitôt un poignard qui ne quittait jamais son chevet, il frappe cette malheureuse et lui fait une blessure dangereuse. Réveillé par les cris de sa femme, il a reconnu trop tard son erreur.

M. Maglietta, avocat, a publié une consultation où il soutient que les coups et blessures portés par un homme endormi et dans un état complet de somnambulisme ne sauraient l'exposer à aucune peine.

En effet, dit ce jurisconsulte, la loi 5 du Digeste dit: De suspitionibus non debet aliquid damari. Satius est enim impunitum relinquere facinus nocentis, quam innocentem damnare. C'est au médecin expert à juger si l'inculpé s'est trouvé affecté d'une infirmité qui le privait de

ses facultés intellectuelles et le disposait à une sorte de sommeil magnétique. Enfin les magistrats devront examiner les circonstances antérieures, concomitantes et consécutives au délit, pour déterminer s'il y a ou non culpabilité, car c'est, pour le magistrat comme pour le médecin, plutôt une question de droit que de fait.

ANTONIO MAGLIETTA.

Bourse de Paris du 8 Décembre 1851, AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities, including bonds, foreign funds, and commodities. Columns include item names, prices, and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their share prices, such as St-Germain, Versailles, Orléans, and others.

Le ténor Guasco, qui a maintenu à Paris la belle réputation qu'il a méritée en Italie, chantera pour la seconde fois, aujourd'hui mardi, au Théâtre Italien, l'Ernani, de Verdi.

Ce soir, à l'Opéra, André del Sarto, de M. Alfred de Musset, et le Joueur, de Regnard. On finira par Une journée à Versailles, avec M. Lepage dans le rôle de Bonnaud.

Opéra-National. — La Perle du Brésil, de Félicien David, qui a excité un si grand enthousiasme à ses premières représentations, et dont le succès a produit une vive sensation dans le monde artistique, reprendra le cours de ses brillantes soirées, à partir d'aujourd'hui mardi, 9 décembre.

SPECTACLES DU 9 DÉCEMBRE. Opéra. —

Comédie-Française. — Le Chateau de la Barbe-Bleue. Opéra-Comique. — Le Joueur, André del Sarto. Italiens. — Ernani. Opéra-National. — La Perle du Brésil.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850. Prix: 6 Francs. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le mardi 16 décembre 1851, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Etude de M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

TERRAIN A PARIS.

Vente sur publications judiciaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, le samedi 20 décembre 1851.

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES DE BESSÈGES (GARD).

Une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de Bessèges (Gard) est convoquée extraordinairement au siège social, à Lyon, pour le vingt-trois décembre courant, à onze heures et demie, dans la salle de la Bourse, au Palais-Saint-Pierre, place des Terreaux.

EXTRAIT DE L'ARTICLE 6: Le gérant ne pourra contracter aucun emprunt hypothécaire, ni aliéner en totalité ou en partie les immeubles sociaux, sans y être autorisé par les actionnaires réunis en assemblée générale.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie le 1^{er} octobre 1848, sont prévenus que le tirage de cinq obligations de cet emprunt, remboursables le 1^{er} janvier 1852, aura lieu en séance publique, le vendredi 26 décembre courant, à une heure de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41.

AVIS. Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la Société de l'Amérique-Méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 20 décembre 1851, sept heures du soir, au siège social, rue de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée, cinq jours avant le 20 décembre 1851.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL. Par M. Achille MORIN, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rédacteur du Journal du Droit criminel, auteur du Dictionnaire du Droit criminel, du Traité de la Discipline des Cours et Tribunaux, etc. — 1851, deux volumes grand in-octavo à deux colonnes. — Prix: 30 francs.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez M. BIGOT et C^o, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

Table with two main columns: ANNONCES AFFICHES and ANNONCES ANGLAISES. It details pricing for various ad formats and line lengths.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Legal notices section including: SOCIÉTÉS (ERRATUM), Pour extrait conforme (N. THOLON), TRIBUNAL DE COMMERCE (AVIS), DÉCLARATIONS DE FAILLITES, RÉPARTITION, ASSEMBLÉES DU 9 DÉCEMBRE 1851, DÉCÈS ET INHUMATIONS, RÉPARTITION, ASSEMBLÉES DU 9 DÉCEMBRE 1851, DÉCÈS ET INHUMATIONS, RÉPARTITION, ASSEMBLÉES DU 9 DÉCEMBRE 1851, DÉCÈS ET INHUMATIONS.